

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCA LOGISTICS LE HAVRE

LES HERBAGES
76170 Lillebonne

Références : 20240620_VI_GCA_LesHerbages_AN GPI

Code AIOT : 0005800678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GCA LOGISTICS LE HAVRE implanté LES HERBAGES 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés plastique industriels (GPI) sont définis comme des matières plastiques dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. Ils sont aussi communément appelés larmes de sirènes ou pellets et représentent la matière première dans la fabrication des produits en plastique. Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur nos plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de GPI des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI. Ces mesures concernent notamment les sites industriels ainsi que les plateformes logistiques, les ports fluviaux et maritimes.

La visite d'inspection inopinée du 20 juin 2024 s'inscrit dans une action nationale de contrôle qui vise à vérifier la mise en œuvre de ces obligations, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCA LOGISTICS LE HAVRE
- LES HERBAGES 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GCA Les Herbages comprend plusieurs entrepôts de stockage de matières combustibles solides et liquides, ainsi que des silos et zones extérieures de stockage de plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs et procédures visant à prévenir les pertes de GPI dans l'environnement.

Il fournira sous 1 mois des preuves de l'installation de dispositifs filtrants sur l'ensemble des zones à risque de déversement de GPI (voir détails au point de contrôle correspondant ci-après).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de granulés de plastiques industriels (GPI) sur le site, de type billes, dont les dimensions sont comprises entre 0,01 mm et 1 cm, de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et de résines d'autres polymères. Les stockages de GPI dont dispose l'exploitant sont les suivants :

- 18 silos de billes de PE/PP, pour un volume de 5 000 m³ ;
- des zones de stockage extérieures de palettes de sacs ou big bags de billes de PE/PP de 45 000 m³ ;
- des stockages de palettes de sacs et big bags de billes de résines en entrepôt de volume cumulé d'environ 81 000 m³ ;
- des stockages de palettes de sacs et big bags de PE/PP en entrepôt de volume cumulé d'environ 5 200 m³.

Au regard des quantités largement supérieures à 5 tonnes, le site est donc bien concerné par le décret du 16 avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

L'ensemble des bâtiments de stockage ainsi que la zone extérieure de stockage située entre les deux groupes de bâtiments étaient propres.

En revanche, des GPI ont été observés au sol au niveau :

- des zones de (dé)chargement des entrepôts de résines ;
- de la zone de stockage à l'est du bâtiment 4, notamment sur un talus entre GCA et l'industriel voisin Lavaouest.

L'exploitant a transmis à l'inspection, quelques jours après la visite, des photographies des zones concernées attestant de leur nettoyage.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les zones accueillant des résines sont aussi sensibles que les zones accueillant du PE ou du PP et que la propreté des zones d'activité secondaires doit également faire l'objet d'une attention particulière pour éviter la dissémination de GPI dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection a constaté que des filtres sont présents sur l'ensemble des avaloirs de la zone de stockage extérieure principale située entre les deux groupes de bâtiments, ainsi que sur la plupart des avaloirs de la zone des silos. Les dispositifs observés par sondage, dont l'exploitant a transmis la fiche technique, sont adaptés aux dimensions des GPI présents sur le site, de type billes.

En revanche, l'inspection a constaté qu'aucun dispositif de confinement ou de récupération n'est présent sur :

- les caniveaux ou avaloirs des zones de (dé)chargement de billes de résines (bâtiments EWING 1, 2 et 3, bâtiments 7 et 8), dans certains desquels des GPI ont été observés ;
- sur un avaloir dans l'angle entre les bâtiments 4 et 5, à proximité des silos, dans lequel des GPI

ont été observés ;

- sur un avaloir situé au sud du bâtiment 5, alors que des GPI ont été observés au sol à proximité. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des dispositifs filtrants sur l'ensemble des zones concernées avant fin juillet 2024.

Tous les points de rejet du site sont dotés d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé périphérique. D'après l'exploitant, ces dispositifs doivent permettre de capter l'ensemble des éléments flottants dont les GPI. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de GPI sur les parois internes d'un regard en aval d'un séparateur à l'ouest du bâtiment 7, ce qui interroge sur l'efficacité des séparateurs. Suite à la visite, l'exploitant :

- a fourni des photographies attestant du nettoyage du regard concerné ;
- a indiqué qu'au vu de leur aspect, ces GPI sont assez anciens et que leur présence pourrait être due à une saturation historique du séparateur d'hydrocarbures ;
- s'est engagé à vérifier mensuellement l'absence de GPI dans les regards en aval des séparateurs.

En cas de stockage de GPI de type poudre (ce qui n'était pas le cas lors de la visite), l'exploitant devra vérifier que les dispositifs de confinement et de récupération restent adaptés aux dimensions réduites des GPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois une preuve de la mise en place des dispositifs de confinement et de récupération sur l'ensemble des zones à risque de déversement de GPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et

dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

a) L'exploitant a uniquement identifié la zone à proximité des silos et la zone de stockage extérieure principale située entre les deux rangées de bâtiments comme zone à risque. En lien avec le point de contrôle précédent, suite à la visite, l'exploitant a ajouté au recensement des zones à risque les bâtiments résines et leurs abords ainsi que les zones annexes sur lesquelles des GPI peuvent être présents.

b) L'inspection n'a pas constaté d'emballages défectueux lors de la visite.

c) L'exploitant a déclaré intervenir dès le constat d'un déversement accidentel pour ramasser les GPI et faire cesser la dispersion. Les cellules de stockage et la zone de stockage extérieure principale ne présentaient pas de granulés au sol, ce qui témoigne de la bonne mise en oeuvre de cette procédure sur ces zones. Ces procédures devront également être mises en oeuvre sur les autres zones à présence de GPI.

d) Site non concerné

e) L'exploitant a déclaré que les filtres sont inspectés visuellement et nettoyés si nécessaire régulièrement. Les filtres visités par sondage étaient en bon état, ce qui témoigne de la bonne mise en oeuvre de la procédure. Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés régulièrement par une entreprise extérieure. L'inspection ayant constaté la présence de quelques billes en aval d'un séparateur (voir point de contrôle précédent), l'exploitant s'est engagé, après la visite, à inspecter mensuellement les regards situés en aval des séparateurs pour vérifier l'absence de billes, de manière à s'assurer de l'efficacité des dispositifs en amont (filtres et séparateurs).

f) L'inspection a pu constater la campagne d'affichage préventif à destination des employés et des intervenants extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'issue de la visite l'attestation indiquant la réalisation de l'audit et la conformité du site.

Type de suites proposées : Sans suite